



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale
Drôme-Ardèche

Valence, le 26 FEV. 2018

Subdivision Carrières
Affaire suivie par : Jean-Philippe GAGNE
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : jean-philippe.gagne@developpement-durable.gouv.fr

20180209-RAP-DACA0022

DEPARTEMENT DE LA DROME

**Demande de renouvellement d'une carrière exploitée par
la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit "Le Sablon"
Rapport de l'inspection des installations classées**

P.J : Projet d'arrêté préfectoral

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (ICPE)

Dénomination de la société : Société BUDILLON RABATEL

Document de référence : Dossier déposé le 5 juin 2015 et complété les 6 et 10 avril 2017

Adresse de l'exploitation : Commune de SAINT PAUL LES ROMANS
lieu-dit « Le Sablon »

Adresse administrative : 100 rue René Rambaud
38500 VOIRON

Code S3IC de l'établissement : 61.734

I – OBJET DE LA DEMANDE

La société BUDILLON RABATEL, dont le siège social est situé 100 rue René Rambaud 38500 VOIRON, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement) sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon ».

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Exploitation d'une carrière	Superficie de la demande : 121 801 m ² Production maximale annuelle : 149 000 tonnes Production moyenne : 110 000 t/an Durée demandée : 10 ans	2510-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de stockage : 43 000 m ²	2517-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km

La demande a été présentée le 5 juin 2015 et complété les 6 et 10 avril 2017, suite aux observations formulées par la DREAL, conformément aux prescriptions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

II – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Il s'agit de présenter ici la position du demandeur décrite dans son dossier mis à l'enquête.

II.1. Le demandeur

La société BUDILLON RABATEL, dont le siège social est situé dans la zone artisanale, 100 rue René Rambaud, 38 516 VOIRON, est spécialisée dans l'exploitation de carrières. L'activité « carrières fixes » produit des sables et granulats, des matériaux bruts et autres enrochements sur ses 15 sites d'exploitation.

Depuis 1957, la société BUDILLON RABATEL est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Avec sa filiale B.R.C.M, le groupe exerce également une activité de traitement des matériaux à façon avec de nombreux groupes mobiles de concassage / criblage / lavage. Le 21 décembre 2012, BUDILLON RABATEL a été intégrée au groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Elle dispose du personnel qualifié et des moyens techniques nécessaires pour exercer les activités prévues, et ses capacités financières lui permettent de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation ainsi que de constituer des garanties financières pour la remise en état du site.

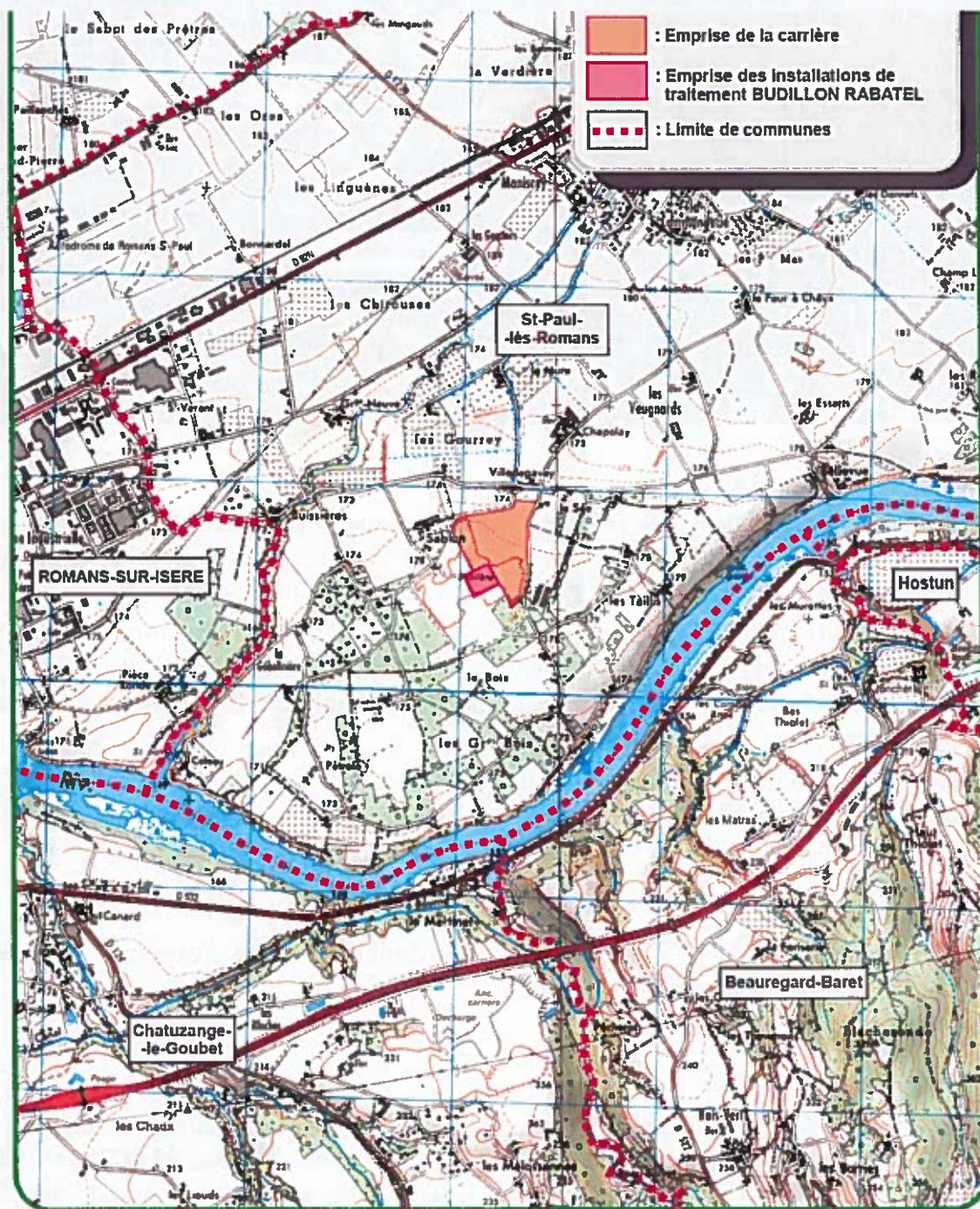
II.2. Le site

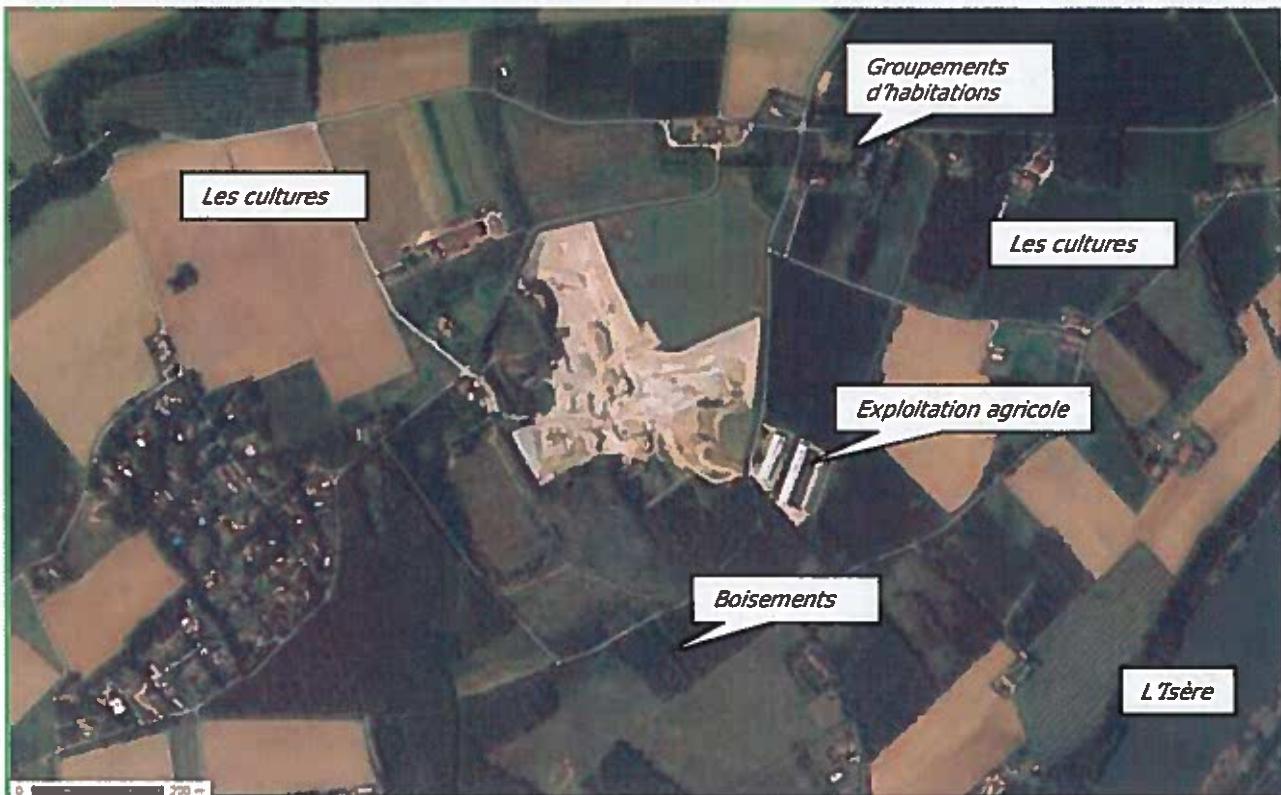
La carrière est implantée dans le département de la Drôme (26), sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « le Sablon ».

Elle se trouve 4 km à l'Est de Romans-sur-Isère et 22 km au Nord-est de Valence.

Plus localement, le site est situé à environ 2 km au Sud-Ouest du centre du village de Saint-Paul-les-Romans entre le couloir formé par la RD 92 et l'Isère, dans une zone à caractère semi-rural avec un habitat peu important. L'environnement est principalement composé de parcelles agricoles avec quelques boisements et des habitations dispersées.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme dont la dernière mise à jour date du 10 janvier 2017. Celui-ci est compatible avec l'exploitation d'une carrière de sables et graviers (rubrique 2510-1).





II.3. Les raisons du choix du site

Le pétitionnaire est autorisé depuis le 14 mars 2008 à exploiter une surface de 121 801 m² sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit "Le Sablon". L'autorisation a été prolongée et est valide jusqu'au 14 mars 2018 mais le gisement n'a pas été entièrement exploité.

Afin de pérenniser son implantation locale dans le secteur de SAINT PAUL LES ROMANS, la société BUDILLON RABATEL souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter cette carrière pour une durée de 10 ans. Cette période comprend 7 années d'extraction et 3 années pour finaliser la remise en état du site.

Le gisement, extrait avec une production maximale annuelle de 149 000 tonnes, sera traité dans l'installation de concassage/criblage des matériaux limitrophe, présente au sud de la carrière.

II.4. Les droits fonciers

La société BUDILLON RABATEL est en possession du droit d'utiliser et d'exploiter les parcelles sollicitées dans la demande d'autorisation.

II.5. Le projet

La première autorisation d'exploitation de la carrière de Saint-Paul-Les-Romans au lieu-dit « Le Sablon » a été délivrée par arrêté préfectoral du 18 juin 1993 au profit de la société OTHOMENE. Dernièrement l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 a autorisé la société BRCM à exploiter le site sur une superficie de 12,18 ha et pour une durée de 9 ans. Par ailleurs cet arrêté autorise l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, contiguë à la carrière, sans limitation de durée.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Surface globale : 121 801 m²
- Surface exploitable : 36 847 m²
- Volume de découverte : 36 847 m³
- Volume de matériaux bruts : 443 000 m³
- Tonnage en place : 760 000 t
- Production annuelle moyenne : 110 000 t
- Production annuelle maximale : 149 000 t
- Cote minimale d'exploitation : 165 m NGF
- Durée sollicitée : 10 ans

L'exploitation sera conduite par une extraction en deux paliers et l'avancement s'effectuera en deux phases quinquennales comprenant :

- les opérations de découverte de la terre végétale et des stériles, qui seront stockés sur le site pour la remise en état,
- l'extraction des sables et graviers, qui seront acheminés vers les installations de traitement limitrophes de la carrière,
- les opérations de remblayage avec des matériaux inertes.

L'activité relève du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.6. Les impacts et les mesures de protection

Une étude d'impact a été réalisée afin d'analyser l'état initial du site et de son environnement, de déterminer les effets potentiels de l'exploitation sur l'environnement, et d'exposer les mesures envisagées pour supprimer, limiter voire compenser les inconvénients de l'exploitation.

◆ l'impact sur le paysage

Le paysage se définit comme une vaste plaine agricole bordée par les reliefs du Dauphiné et le piémont Ouest du Vercors. Le site est encadré par la RD 92 au nord et la rivière Isère au sud. Dans l'environnement de la carrière, ce sont de grandes parcelles agricoles qui façonnent le paysage avec diverses cultures séparées par des boisements. L'habitat est présent mais dispersé en petits groupes d'habitations pavillonnaires et d'exploitations agricoles. Les perceptions immédiates sont modérées notamment pour les premières habitations et les exploitations agricoles, et les perceptions rapprochées sont faibles par suite du mode rasant de perception ou des boisements en place. Les perceptions éloignées sont inexistantes.

L'impact paysager sera minimisé par la mise en place de délaissés en périphérie de l'exploitation, d'une remise en état coordonnée à l'exploitation et de la constitution de merlons périphériques végétalisés.

◆ les effets sur le milieu naturel

Concernant les enjeux milieux naturels, une étude écologique a été réalisée. L'inventaire floristique et faunistique montre un enjeu général faible sur la zone. Des enjeux localisés modérés existent concernant le crapaud calamite.



Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 sur les sites Natura 2000 localisés à proximité. Elle conclut que l'activité envisagée par le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, n'ayant aucun effet direct ou indirect, temporaire ou permanent tant à court, qu'à moyen et long terme.

D'après l'étude écologique réalisée, si l'activité extractive induit un impact sur le milieu naturel, il apparaît assez faible de manière générale. Les principales mesures consistent en la création d'une zone, située à l'Ouest de la carrière, composée d'un réseau de mares temporaires peu profondes et de gîtes favorables au Crapaud calamite, au maintien et au développement de la connectivité du site ainsi qu'en la constitution d'un corridor de déplacement et d'une deuxième zone favorable au Crapaud calamite lors de la remise en état du site.

◆ l'impact sur les eaux

En ce qui concerne l'hydrographie, l'ensemble du secteur est drainé par l'Isère avec pour affluent principal sur le secteur, la rivière La Joyeuse, qui se trouve à environ 580 m à l'ouest de la carrière. Le projet est en dehors de la zone inondable de La Joyeuse.

Concernant l'hydrogéologie, les sondages confirment la présence d'une nappe d'eaux souterraines au droit du projet. Une étude hydrogéologique a permis d'appréhender le contexte hydrogéologique du projet. Le niveau des plus hautes eaux se situe entre 160 et 162 m NGF.

Le captage le plus proche, dit de Balmes, se situe à 2,35 km au nord-Est de la carrière.

La cote maximale d'extraction sera limitée à 165 m NGF, afin de maintenir le fond de fouille au minimum à 3 mètres au-dessus de plus hautes eaux de la nappe. En outre, des mesures de précaution sont prises sur le site de l'installation de traitement des matériaux afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines : ravitaillement des engins sur un aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, stockage des carburants dans une cuve double peau sur cuvette de rétention ...

Le remblaiement de la carrière s'effectuera exclusivement avec des matériaux inertes, suivant une procédure de contrôle prédéfinie.

Des analyses de la qualité des eaux souterraines et des mesures de la piézométrie seront effectuées périodiquement.

◆ nuisances sonores, poussières et vibrations

Les opérations d'extraction, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit et de poussières.

Le projet prévoit diverses mesures afin de limiter l'envol des poussières :

- compactage des pistes sur les zones de passage des engins,

- arrosage des pistes, particulièrement par temps sec et venté,
- limitation de la vitesse des véhicules,
- arrosage des matériaux transportés si nécessaire,
- entretien des voies communales,...

Les émissions sonores seront réduites notamment par la mise en place d'un merlon enherbé et des périodes de fonctionnement limitées (en période diurne entre 7h00 à 12h00 et 13h30 à 17h).

Des contrôles périodiques des niveaux sonores et de l'empoussièlement seront effectués.

Étant donné la nature du matériau à exploiter, il n'y a aura pas d'utilisation d'explosifs, source de vibrations.

◆ la sécurité publique

L'accès à la voie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées. En arrière de la clôture, un merlon périphérique végétalisé et/ou une haie compléteront le dispositif.

◆ les dangers

L'étude de danger est établie conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

Les principaux risques sont :

- les risques classiques d'accidents liés à un entretien défectueux des engins de chantier (système de freinage) ou à une mauvaise manœuvre (incendie) ;
 - les risques d'explosion liés aux réservoirs des véhicules et engins ;
 - les risques liés à la présence d'engins susceptibles de menacer davantage la sécurité du personnel que l'environnement ;
 - les risques liés à une pollution superficielle par déversement accidentel d'hydrocarbure sur le sol
- Ces risques, à caractère traditionnel, sont contenus dans l'emprise du site.

◆ les effets sur la santé

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Les principaux risques pour la santé sont liés à l'émission de poussières et au bruit. Les mesures de protection correspondantes sont mentionnées précédemment. Considérant les études réalisées et compte tenu des conditions d'exploitation, le projet n'apparaît pas susceptible de présenter des risques pour la santé des riverains.

◆ Coût des mesures de protection

Le coût des mesures de protection est évalué à 202 900 € (hors taxes) sur la période de 10 ans.

II.7. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état consiste en une restitution d'un secteur à vocation agricole.

Les opérations de remise en état relèvent de trois types de travaux :

- des travaux de terrassement pour niveler le fond de fouille (jusqu'à la cote TN -1 mètre) en taillant les talus périphériques (avec une pente maximum de 30 %) et régulant les terres de découverte tout en décompactant le sol.

Le sol sera nivelé et régale à l'aide de matériaux inertes et recouverts de l'horizon de terre rouge inexploitable (sur une épaisseur de 70 cm) puis de terre végétale de découverte (sur un minimum de 30 cm). La plate-forme basale aura une légère pente permettant l'alimentation des mares temporaires.

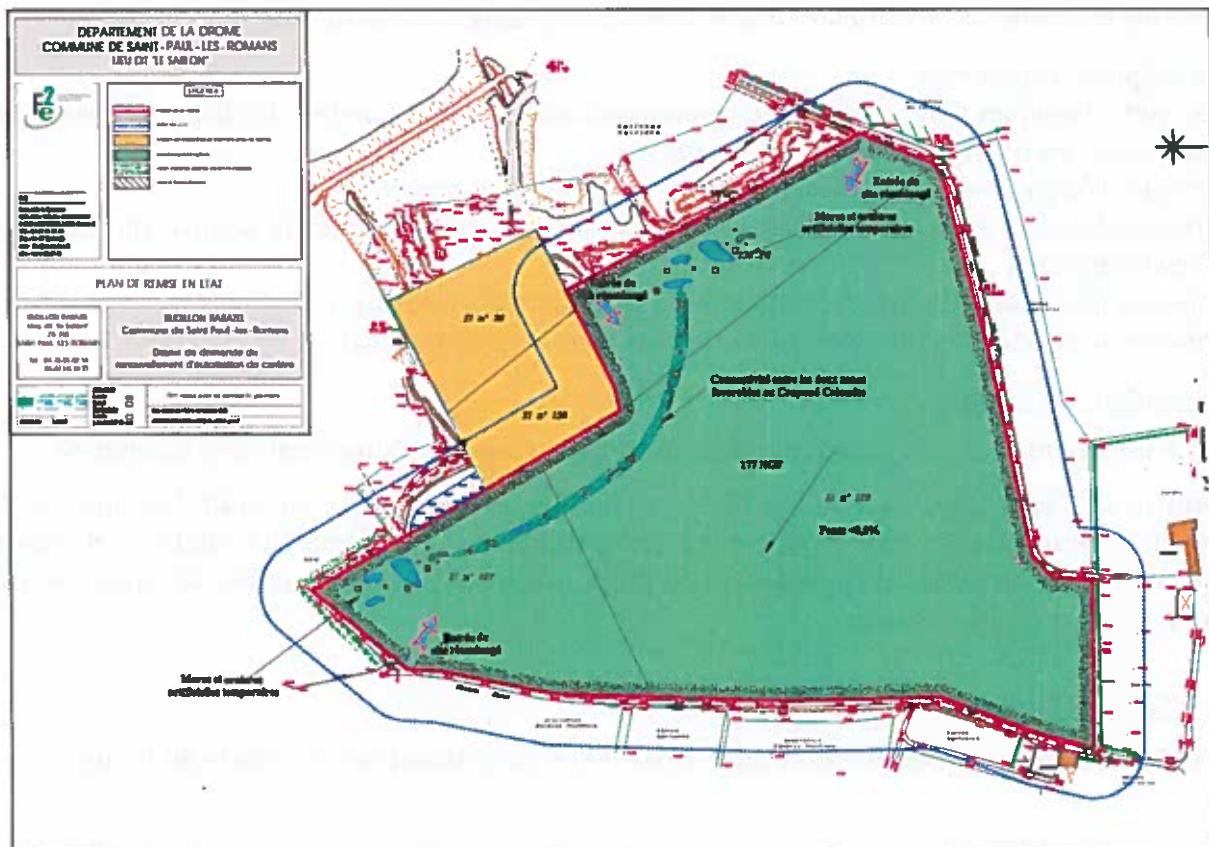
L'enlèvement des clôtures périmétriques sera réalisé.

Deux accès au site seront réalisés pour permettre à l'exploitant agricole de disposer d'un accès sécurisé aux parcelles agricoles. L'accès initial au Sud-est permettra de desservir la partie Sud et la création d'un accès au Nord-ouest permettra de desservir la partie Nord.

- des travaux de création d'un second biotope et d'une connectivité entre les deux biotopes favorables au Crapaud calamite. Ce second biotope sera créé au Sud de la carrière. Il sera composé d'un réseau de mares temporaires peu profondes et de gîtes favorables au Crapaud calamite.

De plus, une connectivité entre les deux biotopes sera réalisée.

- des travaux de végétalisation pour enherber et planter des haies sur les pourtours des parcelles agricoles. Ils seront réalisés avec des essences locales en mélangeant différentes essences.



II.8. Les garanties financières

L'exploitant mettra en place des garanties financières afin d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur. Les montants sont calculés selon deux périodes quinquennales en fonction des modalités d'exploitation.

II.9. L'hygiène et la sécurité du personnel

Une notice expose les mesures définies par l'exploitant afin d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel. La société BUDILLON RABATEL exercera son activité conformément aux dispositions du code du travail, complété par le règlement général des industries extractives.

III – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le préfet de la Drôme nous a transmis les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis des municipalités et services consultés.

III.1. L'enquête publique

Elle a été conduite du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 par monsieur Henri VIGIER, désigné comme commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2017276-0001 du 3 octobre 2017.

Quatre observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête.

Les thèmes abordés relatifs au projet sont :

- la crainte de la mise en place d'une station d'enrobé sur l'emprise de la carrière,
- l'avis positif sur l'exploitation actuelle de la carrière (balayage, engins équipés du cri du lynx lors des marches arrières),
- l'inquiétude du passage actuel des camions à vitesse excessives sur les routes, bruit de concassage le matin.

Suite à la notification par le commissaire-enquêteur des observations du public et de ses propres interrogations, la société BUDILLON RABATEL lui a adressé un mémoire en réponse le 8 décembre 2017.

On peut noter que la société BUDILLON RABATEL indique que l'activité de centrale d'enrobage et de fabrication de bitume n'a aucun lien avec elle.

Elle rappelle qu'un contrôle externe des niveaux sonores est réalisé sur le site et que l'ensemble des résultats sont conformes à la réglementation en vigueur. Enfin, la société s'efforce d'améliorer les installations de traitement et le matériel pour réduire les émissions sonores. L'article 14 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint indique les prescriptions à respecter pour limiter le bruit et les mesures annuelles à réaliser pour le suivi.

Le pétitionnaire ne réalise pas le transport de ses matériaux. Néanmoins, il sensibilise les transporteurs affrétés et les clients pour leur rappeler les consignes de sécurité sur les routes d'accès à la carrière. Ces consignes rappelant le code de la route sont affichées sur la bascule.

Des éléments de réponse considérés comme satisfaisants ayant été apportés par le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur donne le 15 décembre 2017 un avis favorable à la demande de renouvellement d'exploiter la carrière des Sablon à Saint Paul-les-Romans ainsi qu'à la station de transit.

III.2. Avis des municipalités

HOSTUN

Lors de la séance du 13 novembre 2017, le conseil municipal de la commune d'Hostun a émis un **avis favorable** au projet, à l'unanimité des membres présents.

ROMANS SUR ISERE

Lors de la séance du 13 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Romans sur Isère a décidé à la majorité d'émettre un **avis favorable** au projet.

TRIORS

Par délibération du 7 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Triors a émis un **avis favorable** à la demande.

GENISSIEUX

Par délibération du 26 octobre 2017, le conseil municipal de la commune de Génissieux a émis un **avis favorable** à la demande.

CHATUZANGE LE GOUBET

Par délibération du 20 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Chatuzange le Goubet a donné, à l'unanimité, un **avis favorable** à ce dossier.

SAINT PAUL LES ROMANS

Par délibération du 14 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Saint Paul Les Romans a émis, à l'unanimité, un **avis favorable** au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Le Sablon ».

EYMEUX

Par délibération du 20 novembre 2017, le conseil municipal de la commune d'Eymeux a décidé, à l'unanimité, d'émettre un **avis favorable** au projet.

SAINT-LATTIER

Par délibération du 6 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Saint-Lattier n'émet pas d'observation particulière à ce projet.

JAILLANS

Par délibération du 11 décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Jaillans a décidé, à l'unanimité, d'émettre un **avis favorable** au projet.

Les avis des communes de Beauregard-Baret et Chatillon-Saint-Jean ne nous ont pas été communiqués à ce jour.

III.3. Avis des services

La délégation territoriale de la Drôme de l'agence régionale de santé (ARS) a fait part de ses remarques sur le dossier par courrier du 4 juillet 2017, qui portent notamment sur les points suivants :

- elle note l'absence de captage public d'alimentation en eau potable à proximité du site ;
- elle précise qu'il n'y a pas d'établissement accueillant des personnes sensibles à proximité de la carrière ;
- elle rappelle que les mesures réalisées en 2011-2012 révèlent un empoussièvement faible à moyen et elle indique que les mesures d'empoussièvement devront être renouvelées ;
- elle indique que les besoins en eau du site doivent être estimé ;
- l'ambroisie n'a pas été identifiée sur le site. Elle rappelle cependant la destruction obligatoire de l'ambroisie en cas d'apparition sur le site.

La société BUDILLON RABATEL a apporté des compléments à l'ARS suite à ces observations du 4 juillet 2017.

Suite aux compléments apportés, l'ARS a émis un avis favorable au projet par courrier du 12 juillet 2017. Elle prend note que les besoins en eau de la société BUDILLON RABATEL pour son activité extractive (arrosage des pistes) sont estimés à 2 000 m³/an.

L'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) a donné son avis par courrier du 2 novembre 2017. Il indique que la commune de Saint Paul Les Romans est située dans l'aire géographique des AOP « Noix de Grenoble » et « Picodon ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Volailles de la Drôme », « Pintadeau de la Drôme », « Saint Marcellin », « Raviole du Dauphiné » et des IGP viticoles (ex Vin de Pays) « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », « Drôme » et « Méditerranée ».

La filière nucicole représente un peu plus de 71 ha plantés (7277 arbres) pour 15 opérateurs (chiffres 2017).

On recense également 2 producteurs en agriculture biologique.

L'étude attentive du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que :

- le projet se situe sur le site existant,
- le projet est compatible avec le PLU de la commune (zone N)
- la société a la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'un contrat de foretage avec les propriétaires des terrains,
- la remise en état du site est à vocation agricole.

L'INAO informe qu'il n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP/IGP concernées et n'affectera ni l'exploitation agricole, ni les éventuels noyers à proximité.

La direction des Déplacements, mission urbanisme et développement durable du Conseil Départemental de la Drôme a fait part de son avis par courrier du 9 novembre 2017, et indique que le dossier appelle les remarques suivantes :

L'accès au site depuis la route départementale 92 N s'effectue à partir de deux petites voies communales, la route de Bellevue puis le chemin des Sablons. Ce circuit emprunte au niveau du chemin des Sablons une petite section de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de l'Isère (VVV de la vallée de l'Isère). Des dépôts de gravats tombés de camions ont déjà été constatés sur ce secteur. Il conviendrait, pour le confort et la sécurité des usagers de la VVV de la vallée de l'Isère, que

l'entreprise Budillon Rabatel prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté de la chaussée, notamment les week-end, en prévoyant un balayage systématique en fin de semaine.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme a fait savoir, dans son courrier du 31 octobre 2017, que le dossier n'appelle aucune remarque au vu de la protection des paysages et des sites du département.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes (DRAC), service régional de l'archéologie, a fait savoir par courrier du 16 octobre 2017 que les travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

L'autorité environnementale a fait part, le 27 juillet 2017, de son avis portant sur la qualité et le caractère approprié des études d'impact et de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier d'autorisation.

Elle conclut que « L'étude d'impact et l'étude de danger permettent l'identification des enjeux, l'analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et la proposition de mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Le projet prend bien en compte l'environnement. »

IV – EXAMEN DES OBSERVATIONS FORMULÉES

Nous avons fait part à la société BUDILLON RABATEL des observations émises sur son projet.

Remarques du Conseil Départemental de la Drôme :

Concernant les remarques du Conseil Départemental de la Drôme, la société BUDILLON RABATEL indique que la route empruntée par les poids-lourds sortant de la carrière fait l'objet d'une surveillance par les salariés du site et par la municipalité. La présence de gravillons sur la partie de la Véloroute est très rare (cela s'est produit deux fois au cours de l'année 2017). Elle indique donc qu'un balayage systématique chaque fin de semaine ne semble pas justifié. Elle propose qu'un contrôle systématique soit réalisé une fois par semaine par un de ses salariés. Si la présence de graviers sur les voiries est avérée, un balayage sera réalisé le vendredi soir.

L'article 5 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, prévoit : « Un contrôle systématique du bon état de la voirie publique sera effectué au minimum chaque fin de semaine. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celle-ci sera opéré dans les plus brefs délais. »

V – EXAMEN DU PROJET

Le présent projet vise le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société BUDILLON RABATEL sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon ».

Le niveau de production maximum sollicité s'établit à 149 000 tonnes par an pour une durée de 10 ans avec une production moyenne annuelle de 110 000 tonnes.

La demande est principalement motivée par :

- l'exploitation d'un gisement précédemment autorisé ce qui évite l'ouverture ou l'extension d'une autre carrière ;
- assurer une extraction en minimisant les impacts environnementaux tout en permettant de disposer d'un site assurant un approvisionnement local durable en matériaux de qualité ;
- la proximité de l'installation de traitement, qui permet de valoriser les matériaux sur place.

La protection de l'environnement sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel et la remise en état. Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières.

L'impact des travaux fera l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux, des niveaux sonores, des retombées de poussières et des cotes et limites d'exploitation.

Le projet a reçu des avis favorables ou une absence d'avis des municipalités, du commissaire-enquêteur et des services consultés. L'ensemble des remarques ont été prises en considération dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

À ce jour, le PLU de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS n'est pas compatible pour l'activité de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes(rubrique 2517-1). Celle-ci n'a donc pas été reprise dans l'arrêté préfectoral ci-joint. En effet, le paragraphe 11 du titre I dispositions générales du règlement du PLU, indique que sont autorisées uniquement les installations à condition qu'elles soient directement et exclusivement liées à l'exploitation et au traitement des matériaux issus du site de la carrière. Il est à noter cependant que cette activité n'a pas soulevé d'observations au cours de l'enquête réglementaire et qu'elle pourra être envisagée par la suite sur la carrière lorsque le document d'urbanisme le permettra.

VI – PROPOSITION

Considérant :

- les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,
- les mesures prises pour la protection de l'environnement et la sécurité,
- la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur,
- les dispositions prises pour la protection du voisinage notamment les restrictions d'horaires et les limites du périmètre d'extraction,

nous proposons à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable au projet de renouvellement de carrière présenté par la société BUDILLON RABATEL sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Romans, au lieu-dit « Le Sablon », suivant le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable

Jean-Philippe GAGNE

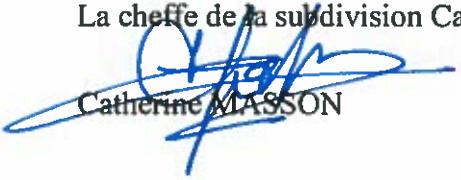


Vérifié, adopté et transmis à monsieur le préfet de la Drôme,

Valence, le 26 Février 2018

Pour la directrice,

La cheffe de la subdivision Carrières,


Catherine MASSON